



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

 **OGBL**



**CGFP** 



# ACCORD

entre le Gouvernement  
et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL)  
et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL

à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite  
des 18, 19 et 20 septembre 2022

**Solidaritéits  
Pak 2.0**

Verantwortung iwwerhuelen  
Wuelstand erhalen



Luxembourg, le 28 septembre 2022



## Contexte

L'année 2022 est marquée par une poussée inflationniste sans précédent qui se concrétise par une hausse considérable des prix de l'énergie ainsi que des prix à la consommation en général. Des signes de ralentissement de l'économie sont apparus dès le 2<sup>ème</sup> trimestre au Luxembourg et en Europe et les prévisions des organisations internationales pointent un ralentissement plus prononcé pour la fin de l'année 2022, ainsi qu'un risque de récession pour 2023.

Cette tendance s'est considérablement accélérée depuis le début de la guerre d'invasion menée par la Russie contre l'Ukraine qui risque aussi de mettre en péril notre sécurité d'approvisionnement énergétique.

Le 31 mars 2022, le Gouvernement, l'UEL, le LCGB et la CGFP ont signé un Accord (*Solidaritätspak*) après les réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022, visant à atténuer les premiers effets négatifs sur l'économie et les ménages.

Conscients de la volatilité des marchés, l'Accord prévoyait explicitement l'organisation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite dans le cas d'une détérioration de la situation économique et sociale ou de la prévisibilité du déclenchement d'une tranche indiciaire supplémentaire en 2023.

Les prévisions d'inflation du STATEC du 3 août 2022, ainsi que la mise à jour publiée en date du 15 septembre 2022, ont souligné la forte tendance inflationniste et l'aggravation de la situation économique. Pour tenir compte de cette situation détériorée, le Premier Ministre a convoqué les partenaires sociaux à des réunions bilatérales préparatoires, en août et en septembre 2022, avant de convoquer à nouveau le Comité de coordination tripartite pour des réunions à partir du 18 septembre 2022.

Le présent accord contient les mesures retenues lors de ces réunions.



Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont ainsi mis d'accord sur un paquet de mesures historique, permettant de :

- **freiner considérablement l'inflation ;**
- **aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques ;**
- **favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale.**

Le Gouvernement et les partenaires sociaux :

- prenant en compte les dernières prévisions économiques montrant une tendance négative ;
- analysant les pertes de pouvoir d'achat des ménages ;
- s'accordant sur la nécessité de soutenir les ménages et les entreprises par des mesures promptes et résolues et le besoin d'accélérer la transition énergétique et digitale ;
- conscients des défis dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement énergétique ;
- s'accordant sur le rôle actif et constructif des partenaires sociaux dans le domaine des mesures de réduction de la consommation de gaz et d'électricité, élaborées dans le cadre de plans spécifiques nationaux adoptés sur base d'obligations européennes ;
- partageant le constat que de nombreuses entreprises sont sous pression, due notamment à la forte hausse des coûts de production, particulièrement élevée en Europe, et de leur impact sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, et soulignant de ce fait la nécessité d'aider les entreprises ;
- souscrivant à l'impératif de maintenir des finances publiques saines et soutenables ;
- rappelant que le programme gouvernemental prévoit de veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30% du PIB ; et
- réitérant l'objectif de maintenir à long terme la notation de crédit du Luxembourg au meilleur niveau possible ;

se sont accordés sur les mesures suivantes :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the letters 'M', and other initials.



## I. Mesures en faveur des ménages

### 1. Rétablissement du fonctionnement automatique de l'échelle mobile des salaires

Toute future tranche indiciaire sera appliquée comme définie à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La tranche déclenchée en juillet 2022 sera appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2023, comme prévue par la loi du 29 juin 2022.

### 2. Mesures visant à contrer la hausse disproportionnée des prix de l'énergie

#### a) *Limitation de la hausse des prix du gaz à +15% pour les ménages*

Cette mesure consiste en une contribution étatique permettant de limiter la hausse des prix à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 et vise ainsi à réduire l'impact des hausses successives annoncées du prix du gaz sur les clients résidentiels et sur l'inflation.

La contribution sera calculée sur base d'une moyenne pondérée des prix appliqués par les principaux fournisseurs aux clients résidentiels et elle sera reflétée de manière immédiate dans les avances à payer par ces clients. La contribution étatique sera régulièrement adaptée en fonction de l'évolution effective des prix du marché.

La mesure s'appliquera d'octobre 2022 à décembre 2023. L'Etat continuera également à prendre en charge les frais de réseau jusqu'à décembre 2023.

La mesure s'applique à tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Les clients raccordés à un réseau de chauffage seront inclus dans cette mesure selon des modalités à déterminer.

#### b) *Stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages*

En vue de contrer les hausses attendues du prix intégré de l'électricité pour les clients résidentiels à partir de janvier 2023 et en vue d'assurer la compétitivité du vecteur électricité par rapport au gaz naturel et aux produits pétroliers et d'accélérer ainsi la transition vers l'énergie la plus sûre et durable, les prix de l'électricité seront stabilisés à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 000 kWh.



Cette mesure se verra également reflétée dans les avances à payer par les clients et elle sera réalisée en se basant sur le mécanisme de compensation « énergies renouvelables » existant. Le financement de la mesure sera opéré par les réserves actuelles du mécanisme de compensation « énergies renouvelables » et, le cas échéant, par des contributions budgétaires supplémentaires.

Cette mesure s'appliquera de janvier à décembre 2023.

**c) Subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible pour les ménages**

Le Gouvernement augmentera la compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible, introduite par la loi du 12 mai 2022, de 7,5 centimes € par litre (cts/l) à 15 cts/l à partir de novembre 2022 et prolongera cette mesure jusqu'au 31 décembre 2023.

**d) Baisse temporaire du taux de taxe sur la valeur ajoutée normal de 17 à 16%, du taux intermédiaire de 14 à 13% et du taux réduit de 8 à 7%**

Le Gouvernement réduira temporairement, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) normal de 17% à 16%, le taux de TVA intermédiaire de 14% à 13% et le taux de TVA réduit de 8% à 7%.

Le Gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation.

**e) Etude sur une subvention pour le gaz de pétrole pour les ménages**

Le Gouvernement analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles.

**3. Adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen**

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum. Dans ce cadre, il est à préciser que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.



Le Gouvernement déposera à la Chambre des Députés le rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus et un projet de loi visant l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen.

**4. Reconduction de la prime énergie en 2023 pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC)**

La prime énergie pour ménages à faible revenu sera reconduite en 2023. Les ménages bénéficiaires de l'allocation vie chère (AVC) toucheront ainsi une prime unique de minimum 200 € et de maximum 400 € en fonction de la composition du ménage. Cette prime unique pourra aussi être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles pour l'AVC, mais dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au revenu éligible pour l'AVC. Le montant de l'AVC sera reconduit en maintenant les augmentations introduites au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**5. Participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019- juin 2022.

En contrepartie, tous les prestataires visés par le présent accord s'engagent à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de validité de l'accord tripartite à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie.



## II. Mesures en faveur des entreprises

### 1. Aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie

Face à l'explosion des prix de l'énergie, le Gouvernement étendra les aides octroyées aux entreprises et leur facilitera la conclusion de contrats à long terme pour devenir moins dépendantes, telles que spécifiées dans les paragraphes suivants de ce chapitre « Mesures en faveur des entreprises », des fluctuations des prix de l'énergie (voir section « Soutien aux contrats à long terme (*power purchase agreements* « PPA »)).

Par le moyen des aides aux entreprises et des contrats à long terme, le Gouvernement s'efforcera en faveur d'un « *level playing field* » des entreprises luxembourgeoises par rapport à leurs concurrentes bénéficiant d'un avantage compétitif en raison de mesures de soutien dédiées dans ce contexte de crise dans leurs pays d'implantation respectifs.

Le Gouvernement s'engage à exiger au niveau européen, un respect plein et entier des règles gouvernant le marché extérieur européen.

### 2. Modification du régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie introduit par la loi du 15 juillet 2022.

Le régime d'aides aux entreprises introduit par la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine seront amendés et étendus en vertu de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant les entreprises grandes consommatrices d'énergie permettant de payer une aide jusqu'à concurrence de 2 millions € sera amendé en ce qui concerne la période de référence servant à déterminer l'intensité énergétique des entreprises. La période de référence sera dorénavant le mois pour lequel une demande d'aide a été effectuée et non plus l'année 2021.

Ces modifications seront introduites sous réserve de leur approbation par les services compétents de la Commission européenne.



### 3. Nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises

Suite aux augmentations tarifaires annoncées pour le gaz et l'électricité par les opérateurs pour le dernier trimestre 2022, une nouvelle aide en matière énergétique sera mise en place pour les entreprises dans le cadre du chapitre 2.1 du *Temporary Crisis Framework* (TCF) de la Commission européenne. Cette aide vise à soutenir les entreprises, dont les coûts énergétiques représentent au moins 2% de leur chiffre d'affaires pour le mois pour lequel une demande a été effectuée. A partir d'une hausse de 80% des prix de l'électricité et/ou du gaz par rapport à 2021, une subvention de 70% du surcoût au-delà de la hausse de 80% pourra être allouée.

La mesure est prévue de s'appliquer pour une durée de neuf mois (octobre 2022 à juin 2023).

Cette mesure sera introduite sous réserve d'une prolongation du TCF par la Commission européenne et sous réserve de l'approbation par les services compétents de la Commission européenne.

### 4. Adaptation du cadre existant de la bonification d'impôt en modifiant l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le Gouvernement adaptera le cadre existant de la bonification d'impôt pour investissement afin de le moderniser en profondeur, en vue de favoriser :

- les investissements effectués par les entreprises luxembourgeoises dans la transformation digitale de l'outil de production ou des services rendus par l'entreprise ;
- les investissements effectués dans le cadre d'un projet de transition énergétique et écologique.

Ce réagencement se fera à impact budgétaire constant. Un projet de loi sera déposé en 2023 en vue d'une entrée en vigueur à partir de l'année 2024.

Le texte de loi précisera les caractéristiques spécifiques des investissements éligibles et un certificat établi par une autorité ou un organisme tiers attestant le niveau, la réalité et la conformité des investissements éligibles sera mis à disposition à l'Administration des contributions directes au moment de la remise de la déclaration fiscale.





**5. Amendement du projet de loi n°8016 portant transposition de la directive européenne dite « *Work Life Balance* »**

Le Gouvernement va amender le projet de loi n°8016 portant modification (1) du Code du travail, (2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et (3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, dans l'optique que les frais salariaux résultant des deux congés extraordinaires introduits par la transposition de la directive (UE) 2019/1158 prémentionnée, à savoir le congé d'aidant et le congé pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes et imprévues, sont remboursés à l'employeur par l'Etat, et ce à raison de 50% du coût total. Un bilan de cette mesure sera tiré fin 2023 avant toute décision sur une reconduction ou non du remboursement prévu par l'Etat à l'employeur.

**6. Promotion de l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque auprès des entreprises**

Le Gouvernement incitera les entreprises à produire – en totalité ou partiellement – leur propre énergie. De nouveaux appels d'offre seront lancés pour les subsides des installations photovoltaïques, et permettre aux entreprises d'autoconsommer l'électricité ainsi produite. Cette façon de procéder va mettre les entreprises à l'abri des fluctuations des prix de l'électricité pour cette partie de l'électricité consommée.

**7. Soutien aux contrats à long terme (power purchase agreements « PPA »)**

Le Gouvernement encouragera les entreprises à s'approvisionner en énergie directement auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable à travers des « *power purchase agreements* » (PPA).

Les PPA favorisent essentiellement la consommation d'énergie produite à partir de ressources renouvelables et ceci à des prix stables qui se situent actuellement en-dessous des prix du marché. Ils contribuent ainsi autant à la compétitivité des entreprises dans le contexte de la crise actuelle qu'à la transition énergétique à travers la décarbonisation des processus de production.

Dans ce contexte, le Gouvernement élaborera de nouveaux instruments de *de-risking* destinés à certains secteurs particulièrement exposés au risque d'un désavantage concurrentiel en raison du coût de l'énergie dû à la crise de l'énergie. Par le biais de ces instruments, ces entreprises pourront bénéficier d'aides qui couvriront la différence entre le prix du marché et le prix de l'énergie payé dans le cadre d'un PPA dans l'hypothèse où



les prix de l'énergie sur le marché passeront en-dessous des prix des PPA. L'aide ne pourra dépasser les deux tiers de la différence de prix avec un maximum de 65 €/MWh.

Ces modifications seront introduites sous réserve de leur approbation par les services compétents de la Commission européenne.

#### **8. Abolition de l'acompte sur cotisations de sécurité sociale**

L'abolition au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'acompte sur cotisations de sécurité sociale pour les employeurs, les exploitants agricoles et les personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte permettra une répartition plus équilibrée de la charge des cotisations de sécurité sociale à verser au cours des différents mois de l'année et constituera également un allègement de cette charge à hauteur d'une mensualité des cotisations de sécurité sociale dont le montant correspondant devient dès lors disponible pour contribuer à financer, au cours de l'année 2023, la tranche indiciaire supplémentaire à la tranche reportée à avril 2023 de la tranche déclenchée en juin 2022.



Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'NB' and a circular mark.



### III. Mesures pour accélérer la transition énergétique

#### 1. Aides supplémentaires pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique

Le Gouvernement mettra en place les aides supplémentaires suivantes pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique :

- augmentation du bonus de remplacement à 50%, augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois) ; mesure valable pour toute installation commandée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique; mesure valable pour toute commande passée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour un assainissement énergétique durable ; valable pour toute demande en vue de l'obtention d'un accord de principe faite entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- application du taux de TVA réduit de 3% aux nouvelles installations photovoltaïques pour lesquelles la facture est émise après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- suspension de la dégression des rémunérations des nouvelles installations photovoltaïques au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- mise en place d'une mesure pour atténuer les hausses des prix de pellets pour les ménages qui se chauffent avec cette source d'énergie. Les prix des pellets connaissent une envolée des prix en raison de la demande élevée de pellets et la rareté des énergies fossiles. Le prix des pellets a doublé, voire triplé au cours des derniers mois (passant de 200-250€ à 500-600 €/tonne).



Pour la mise en œuvre des mesures précitées au cours des années 2022 et 2023, le Gouvernement a alloué une enveloppe budgétaire de 1,1 milliard d'euros.

***Compensation d'une troisième tranche indiciaire en 2023***

Dans le cas où une troisième tranche indiciaire (prenant en compte la tranche déclenchée en juillet 2022 et appliquée en avril 2023) serait appliquée au cours de l'année 2023, le Gouvernement s'engage à compenser entièrement l'impact sur les salaires des entreprises. Cet engagement sera repris au niveau du projet de loi de budget de l'Etat pour 2023.

***Au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer significativement au cours de l'année 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite. Au cas où le STATEC établit au cours de l'année 2023 qu'un arrêt des mesures prévues dans le présent accord au 31 décembre 2023 provoquerait un choc inflationniste en début 2024, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite afin d'examiner et d'organiser un éventuel étalement de la fin des mesures (phasing out).***

***Cet accord cesse ses effets au 31 décembre 2023.***



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

SIGNATURES

**Pour le Gouvernement,**

**Pour l'OGBL,**

**Pour le LCGB,**

**Pour la CGFP,**

**Pour l'Union des entreprises luxembourgeoises,**